



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

RAA 38-2022-12-21-00007

Service Aménagement Sud Est
Pôle Missions Départementales et Doctrine
Secrétariat de la CDAC

DÉCISION
DE LA
**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
CINÉMATOGRAPHIQUE**
RÉUNIE LE 13 DÉCEMBRE 2022 A 09h30
en visio-conférence pour le dossier : 301 D
Projet cinéma Mégarama – Commune de ST MARTIN D'HÈRES

La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de Monsieur Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance, représentant M. le Préfet ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment son article 57 ;

VU le code du cinéma et de l'image animée et notamment les articles L.212-6-2 et R.212-6 à R.212-6-8 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-19 L.111-20 et L.142-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18 et L.5211-9 ;

VU les décrets n°2015-268 du 10 mars 2015 et n°2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté n°38-2018-09-18-007 du 12 septembre 2018 portant création et composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-07-02-00002 du 02 juillet 2021 portant délégation de signature donnée à Monsieur Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère, en qualité de président de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-04-15-00004 du 15 avril 2022 modifiant la composition générale de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique enregistrée sous le numéro 301 D, déposée et déclarée complète le 27/10/2022 par la SARL Les Halles Neyrpic, pour la création d'un cinéma sous l'enseigne Mégarama, de 9 salles et de 1537 places, avenue Gabriel Péri, sur la commune de ST MARTIN D'HÈRES (38400) ;

Tél : 06 38 31 81 16

Méil : ddt-cdac38@isere.gouv.fr

Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

VU le rapport d'instruction de la direction régionale des affaires culturelles ;

Après délibération des membres de la commission,

Assistés de Mme Marion WOLF, représentant M. le directeur régional des affaires culturelles,

CONSIDÉRANT que le projet respecte les orientations du SCoT de la Grande région de Grenoble relatives au développement de la polarité Nord-Est métropolitaine, et à la desserte en transports en commun et voies cyclables ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est accessible par les modes de déplacement doux, l'environnement proche étant équipé d'aménagements piétons, de dessertes cyclables ainsi que de deux lignes de tramway, même s'il y aurait nécessité à développer les transports en mode doux en direction de l'entrée Nord-Est de l'agglomération vers le Grésivaudan ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à revitaliser un secteur de l'agglomération grenobloise présentant des fragilités et s'inscrit bien dans l'objectif de requalification de l'entrée Nord-Est de l'agglomération défini par le SCoT de la Grande Région de Grenoble contribuant ainsi à la réduction des inégalités sociales et spatiales ;

CONSIDÉRANT que le projet valorise le domaine universitaire situé à St Martin d'Hères et contribue à l'intensification urbaine de la deuxième ville du département ;

CONSIDÉRANT que le projet a réduit son impact d'environ 30 % par rapport au projet initial présenté en février 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'une étude de marché Hexacom réalisée localement en 2019 à la demande de Grenoble Alpes Métropole, a défini le concept d'un développement cinématographique sur le territoire métropolitain par l'implantation de deux projets, l'un sur la polarité Nord-Est de l'agglomération (commune de Saint Martin d'Hères) et l'autre sur la polarité Nord-Ouest (commune de Fontaine) ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les dimensions retenues pour le projet (9 salles – 1537 places) sont supérieures à celles préconisées dans l'étude Hexacom (7 à 8 salles – 1200 à 1400 places) ;

CONSIDÉRANT que le projet présente une programmation généraliste comportant une part significative en films recommandés Art et Essai, particulièrement à destination du public étudiant à proximité du site ;

CONSIDÉRANT qu'une telle offre de programmation mixte supplémentaire pourrait contribuer à fragiliser l'offre cinématographique existante sur le territoire de la Zone d'Influence Cinématographique (ZIC), dans un contexte actuel post crise sanitaire où la fréquentation des cinémas a baissé de 30 %, où les charges pour les exploitants de salles ont augmenté, où les facilités d'accès à une offre cinématographique numérique se sont développées et ce malgré la modernisation de certains établissements ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet et son exploitant Mégarama s'engagent à laisser la priorité d'accès aux au réseau des cinémas d'Art et Essai de l'agglomération pour les films Art et Essai dont le plan de sortie est inférieur à 300 points de diffusion en sortie nationale et ce pour une durée de trois ans reconductibles, afin de ne pas les fragiliser, mais que ce seuil de 300 copies ne tient pas compte de la réalité des films Art et essai porteurs qui sont largement diffusés au-delà des 300 copies ;

CONSIDÉRANT ainsi que ce projet pourrait affaiblir plus particulièrement le réseau des cinémas d'Art et Essai qui font la richesse de l'offre cinématographique de l'agglomération, notamment en réduisant leur accès aux œuvres cinématographiques et ce malgré l'engagement pris par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT néanmoins que ce projet s'inscrit pleinement dans les politiques culturelles du département, de la métropole et de la commune de Saint-Martin-d'Hères, visant à contrecarrer les effets du développement de l'offre numérique sur la fréquentation des cinémas, à proposer aux habitants du Nord-Est de la métropole un accès de proximité à l'offre cinématographique, et à apporter aux nombreux étudiants présents sur le Domaine Universitaire la présence d'un grand équipement culturel et de loisirs ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L.212-9 du code de cinéma et de l'image animée ;

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par quatre voix favorables et trois voix défavorables sur les sept voix exprimées.

Ont voté pour :

M. David QUEIROS, maire de la commune de St Martin d'Hères,
M. Christophe FERRARI, président de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole,
M. Jean-Luc CORBET, représentant la présidente du SCoT de la Grande région de Grenoble,
M. Christophe SUSZYLO, représentant le président du conseil départemental de l'Isère

Ont voté contre :

Mme Lucille LHEUREUX, représentant le maire de la commune de Grenoble, commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation,
M. Antoine TROTET, personne qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique,
M. Jean-Christophe DISSART, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire

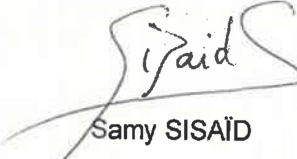
Était absent excusé :

M. Thibaud BOULARAND, personne qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Isère, réunie le 13 décembre 2022, est favorable à la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique déposée par la SARL Les Halles Neyrpic, pour la création d'un cinéma sous l'enseigne Mégarama, de 9 salles et de 1537 places, avenue Gabriel Péri, sur la commune de St Martin d'Hères (38400).

A Grenoble, le 21/12/2022

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet à la Relance



Samy SISAÏD

Voies de recours : Il est rappelé que les recours prévus aux articles L.212-10-3 et suivants et R.212-7-21 et suivants du code du Cinéma et de l'image animée contre les décisions de la CDACi doivent être adressés, dans le délai d'un mois, à la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique : Centre National du Cinéma - secrétariat-greffe de la Commission nationale d'aménagement cinématographique - Direction du cinéma - Mission de la diffusion - 291 boulevard Raspail - 75675 Paris Cedex 14.

